

L'exercice des droits de trafic accordés aux termes de l'Accord sur le transport aérien sera subordonné à l'existence et à la continuité de l'accord commercial conclu entre entreprises de transport aérien en conformité avec le paragraphe ci-dessus. Si les dispositions de l'accord commercial cessent de satisfaire l'une ou l'autre des entreprises de transport aérien désignées, celles-ci tenteront de régler la question entre elles; en cas d'insuccès, la question sera soumise aux autorités aéronautiques, lesquelles la régleront ou conviendront de suspendre les services assurés par les deux entreprises.

Si, à quelque moment que ce soit, l'un ou l'autre des entreprises de transport aérien désignées enfreint les dispositions de l'accord commercial susmentionné, les droits de trafic accordés aux termes de l'Accord sur le transport aérien pourront être suspendus, en totalité ou en partie.

L'accord commercial existant expirera au moment où l'entreprise de transport aérien désignée du Canada commencera à assurer des services à destination de Bucarest. Un nouvel accord commercial pourra être négocié.

(3) Statistiques

Il est entendu par mon Gouvernement que des consultations se tiendront entre statisticiens, à une date qui sera mutuellement convenue, en vue d'établir les modalités de l'échange de données statistiques sur l'origine réelle et la destination finale des services.

(4) Accord sur les agences générales de vente et ventes des titres de transport

a) Il est entendu que les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes se reconnaîtront mutuellement la qualité d'agent général des ventes des titres de transport aérien au Canada et en Roumanie.

b) À moins que les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes en conviennent autrement, toutes les ventes au Canada de titres de transport aérien s'effectueront sur des billets d'Air Canada, et toutes lesdites ventes en Roumanie s'effectueront sur des billets des lignes aériennes roumaines TAROM.

(5) Personnel

Le lieu d'affectation et le nombre des représentants et employés de l'entreprise de transport aérien désignée de chacune des Parties contractantes seront déterminés en fonction d'une nécessité mutuellement reconnue de répondre aux exigences actuelles et à la croissance ultérieure du trafic aérien.